



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/50/L.12
18 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 119 de l'ordre du jour

PLAN DES CONFÉRENCES

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences¹,

Rappelant ses résolutions en la matière, notamment les résolutions 43/222 B du 21 décembre 1988, 46/190 du 20 décembre 1991, 47/202 du 22 décembre 1992, 48/222 du 23 décembre 1993 et 49/221 du 23 décembre 1994,

Prenant note avec préoccupation des difficultés que rencontrent certains États Membres du fait qu'il n'est pas fourni de services de conférence pour les réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres,

1. Note avec satisfaction le travail accompli par le Comité des conférences;

2. Approuve le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1996-1997, tel qu'il a été présenté puis modifié par le Comité des conférences²;

3. Autorise le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 1996 les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires comme suite aux mesures et décisions qu'elle aura prises à sa cinquantième session;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 32 et additifs (A/50/32 et Add.1 et 2).

² Ibid., annexe II.

4. Note qu'aucune session ne doit s'ouvrir ou s'achever le 20 février et le 29 avril 1996, invite les organes de l'Organisation à éviter de se réunir les 20 février et 29 avril 1996, et prie le Secrétariat de prévoir des dispositions dans le même sens lorsqu'il établira le calendrier révisé des conférences et réunions pour 1997;

5. Invite le Conseil économique et social à continuer d'envisager, selon qu'il conviendra, un cycle biennal pour les réunions de ses organes subsidiaires;

6. Invite tous les organes à faire preuve de retenue lorsqu'ils demandent des réunions spéciales à composition non limitée, en raison des incidences négatives que celles-ci peuvent avoir du point de vue de l'utilisation efficace des services de conférence;

7. Constate avec préoccupation que le taux global d'utilisation des services de conférence est tombé en deçà du seuil de 80 % en 1994;

8. Approuve les initiatives prises par le Président du Comité des conférences pour aider les organes à utiliser de manière optimale les services de conférence et, pour ce faire, à prévoir avec réalisme leurs besoins en la matière;

9. Prie le Secrétariat de prendre les mesures recommandées par le Comité des conférences en vue d'améliorer l'utilisation des services de conférence, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences;

10. Se déclare préoccupée par la sous-utilisation des installations de conférence dans les lieux d'affectation hors Siège et souligne qu'il importe de tirer parti au maximum de ces installations;

11. Prie le Président du Comité des conférences d'avoir des consultations avec divers organes et comités pour assurer l'affectation rationnelle et l'utilisation optimale de toutes les installations de conférence de l'Organisation des Nations Unies au Siège, dans les autres centres des Nations Unies et dans les autres lieux d'affectation, afin, en redressant le déséquilibre actuel, d'utiliser davantage les installations et de mieux les rentabiliser, et de rendre compte au Comité du résultat de ces consultations à sa session de fond de 1996;

12. Décide que tous les organes doivent se conformer à la règle qui veut qu'ils se réunissent à leurs sièges respectifs, en particulier lorsque les installations y sont sous-utilisées;

13. Prie le Secrétaire général d'assurer, dans la limite des ressources approuvées pour les services de conférence pour l'exercice biennal 1996-1997, des services d'interprétation pour les réunions de groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres, sur la demande de ces derniers, compte tenu de la priorité à accorder aux réunions inscrites au calendrier des conférences et réunions, et de lui soumettre un rapport sur l'application de cette décision à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au contrôle et à la limitation de la documentation, notamment les résolutions 33/56 du 14 décembre 1978, 36/117 B du 10 décembre 1981, 37/14 C du 16 novembre 1982, 45/238 B du 21 décembre 1990, 47/202 B du 22 décembre 1992, 48/222 B du 23 décembre 1993 et 49/221 B du 23 décembre 1994,

Encourageant tous les organes qui ont droit à des comptes rendus de séance à continuer à examiner la question de savoir s'ils en ont effectivement besoin,

1. Décide que, conformément au paragraphe 3 de sa résolution 49/221 B, les organes ci-après continueront d'avoir droit à des comptes rendus de séance :

a) Tribunal administratif des Nations Unies (en cas de procédure orale);

b) Première Commission;

c) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (lors de réunions tenues pour célébrer des journées internationales de solidarité proclamées par l'Assemblée générale);

d) Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. Approuve la recommandation du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux tendant à remplacer ses procès-verbaux par des comptes rendus analytiques³;

3. Note l'intention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de remplacer ses procès-verbaux par des transcriptions non éditées⁴, et prie le Comité de la tenir informée, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des résultats que donne l'application de cette nouvelle formule;

4. Prend note de la décision du Comité des conférences figurant au paragraphe 75 de son rapport¹, et prie le Comité de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de cette décision.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 23 (A/50/23), Partie I, par. 56 et 57.

⁴ Ibid., Supplément No 20 (A/50/20), par. 180.

C

L'Assemblée générale,

Prenant note de la déclaration que le représentant du Secrétaire général a faite à la Cinquième Commission en octobre 1995 au sujet notamment du coût de la documentation⁵,

Considérant que les États Membres ont le droit, par l'intermédiaire des organes intergouvernementaux, de demander l'établissement de rapports,

Considérant qu'en faisant preuve de retenue à cet égard les États Membres peuvent contribuer directement à la réduction du volume de la documentation, ce qui permettrait de réaliser des économies,

Considérant aussi que la réduction de la demande de documentation et du volume de celle-ci pourrait avoir un effet positif sur la qualité des rapports et sur le respect des délais de parution,

Notant qu'en vertu de la décision 1995/222 du Conseil économique et social intitulée "Documentation", en date du 5 mai 1995, le Secrétariat est tenu d'expliquer tout retard important dans la parution des rapports présentés au Conseil,

Notant également que certaines décisions prises par le Comité des conférences et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique peuvent permettre de réduire les dépenses de documentation, mais notant aussi qu'elle devra évaluer les incidences politiques et financières desdites décisions,

Considérant que les États Membres ont le droit de demander la publication de communications en tant que documents officiels,

1. Note avec préoccupation que les limites qu'elle a fixées pour la longueur des documents destinés aux organes intergouvernementaux, à savoir celle de 32 pages qu'elle a confirmée dans sa résolution 36/117 A du 10 décembre 1981 et celle de 24 pages qu'elle a approuvée dans sa résolution 38/32 E du 25 novembre 1983, ne sont pas systématiquement respectées;

2. Prie le Secrétaire général de faire respecter comme il convient les limites visées au paragraphe précédent pour tous les documents émanant du Secrétariat, de revoir ces limites, le cas échéant, en vue d'obtenir une réduction du volume global de la documentation sans que la qualité s'en ressentisse, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences;

3. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il est nécessaire de faire l'historique des questions traitées dans un rapport, de se limiter à un rappel succinct, accompagné de références aux documents pertinents, compte tenu de la

⁵ Voir A/C.5/50/SR.4.

nécessité de réduire la longueur des documents de manière à respecter les limites indiquées au paragraphe 1 ci-dessus;

4. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que la documentation soit publiée conformément à la règle des six semaines concernant la distribution de documents simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

5. Décide que si un rapport est publié en retard, ce retard doit être expliqué au moment où le rapport est présenté;

6. Prie les membres de tous les organes de faire preuve de retenue lorsqu'ils présentent des propositions prévoyant l'établissement de nouveaux rapports;

7. Invite tous les organes à envisager la possibilité d'adopter un cycle biennal ou triennal pour la présentation des rapports, à passer en revue tous les documents publiés périodiquement pour déterminer s'ils sont nécessaires, en vue de rationaliser la documentation et de contribuer à la réduction des dépenses, et à formuler des recommandations appropriées;

8. Encourage les membres des organes intergouvernementaux :

a) À envisager la possibilité de demander des rapports oraux, sans préjudice du droit des délégations d'obtenir des informations dans toutes les langues officielles;

b) À demander des rapports de synthèse sur des questions connexes relevant d'un même point ou point subsidiaire, lorsque cette formule peut convenir et est économique;

9. Prie le Secrétaire général :

a) D'indiquer oralement le coût estimatif des documents ou rapports demandés par les États Membres, sans préjudice du droit qu'ont les organes intergouvernementaux d'en demander l'établissement;

b) De s'attacher à donner aux rapports, en tenant compte des nouvelles techniques de publication, une présentation uniforme qui en facilite la lecture, d'y inclure des sections où figureraient l'objet du rapport, un résumé de son contenu, les conclusions qui en découlent et, le cas échéant, les décisions proposées à l'organe concerné, et de lui présenter des propositions à ce sujet par l'intermédiaire du Comité des conférences;

10. Approuve la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ce que le Corps commun d'inspection soit prié d'effectuer une étude d'ensemble de l'utilité des publications aux fins de l'exécution des mandats des organes intergouvernementaux et des

possibilités d'améliorer le rapport coût-efficacité des publications périodiques⁶;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport sur l'application des mesures susmentionnées, comprenant des informations sur les économies éventuelles.

D

L'Assemblée générale,

Soulignant qu'il faut donner aux États Membres et aux organes des Nations Unies, à leur demande, des informations plus complètes et plus précises sur le coût des réunions et de la documentation,

Notant que l'introduction de techniques nouvelles accroît la qualité, l'efficacité et la productivité des services de conférence,

Soulignant qu'il importe que tous les États Membres aient accès au système à disques optiques et aux autres innovations technologiques et puissent les exploiter dans toutes les langues officielles, et qu'il faut remédier aux problèmes que rencontrent certains États Membres pour se doter des moyens techniques nécessaires pour se raccorder au système à disques optiques,

1. Prie le Secrétaire général de mettre au point dès que possible un système complet et précis pour la comptabilité des coûts des services de conférence, et de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des progrès réalisés dans la mise en place de ce système et, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des résultats de son utilisation, conformément au mandat respectif de chacun de ces deux organes;

2. Encourage en outre le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour améliorer le rapport coût-efficacité de la production documentaire, sans préjudice du caractère international de l'Organisation;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des propositions sur les moyens qui permettraient aux pays en développement d'accéder plus facilement au système à disques optiques dans toute les langues officielles, compte tenu des économies qui pourraient résulter de la réduction des dépenses de reproduction et de distribution;

4. Prie le Secrétaire général, dans le cadre des efforts mentionnés ci-dessus, de veiller à ce que les innovations techniques en matière de services de conférence soient introduites dès que possible dans toutes les langues

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 6 (A/50/7), par. 83.

officielles, dans tous les domaines, sans compromettre la prestation de ces services, en pleine consultation avec les États Membres et, le cas échéant, en coordination avec les organes intergouvernementaux compétents.

E

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'utilisation des langues à l'Organisation des Nations Unies, notamment ses résolutions 2 (I) du 1er février 1946, 2247 (XXI) du 20 décembre 1966, 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 3189 (XXVIII), 3190 (XXVIII) et 3191 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 36/117 B du 10 décembre 1981, 47/202 D du 22 décembre 1992, 49/221 B du 23 décembre 1994 et 50/11 du 2 novembre 1995,

Rappelant également que, dans sa résolution 49/221 C, elle a demandé au Secrétariat de continuer à étudier les moyens d'assurer la prestation de services de conférence d'une manière qui réponde pleinement aux besoins des organes intergouvernementaux et des organes d'experts, tout en satisfaisant aux critères de qualité et de respect des délais et en tenant dûment compte du principe de la parité des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, énoncé dans sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987,

1. Souligne qu'il importe de respecter strictement les résolutions et règlements qui fixent le régime linguistique dans les différents organes de l'Organisation des Nations Unies;

2. Insiste sur la nécessité de continuer à veiller à ce que les ressources nécessaires soient disponibles pour garantir la traduction des documents, dans les délais prescrits, dans les différentes langues officielles et langues de travail de l'Organisation, et leur distribution simultanée dans ces langues;

3. Note avec satisfaction que grâce aux progrès de la technique, à l'amélioration de la gestion et à l'accroissement de la productivité, le Secrétariat a réussi dans une large mesure à faire face à l'augmentation de la demande de services de traduction et de documentation;

4. Note les mesures prises pour améliorer la qualité de la traduction dans toutes les langues officielles, en particulier les efforts déployés par le Service arabe de traduction pour appliquer la proposition contenue dans l'annexe II du rapport que le Comité des conférences lui a présenté à sa quarante-neuvième session⁷, prie le Secrétaire général de procéder à une étude approfondie de la terminologie et des techniques utilisées pour la traduction en arabe, et prie instamment le Secrétariat d'accélérer ses efforts pour mettre en oeuvre la deuxième phase de cette proposition, et de faire rapport à ce sujet au Comité des conférences à sa session de fond de 1996.

⁷ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 32 (A/49/32/Rev.1).

F

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 49/221 D du 23 décembre 1994,

Notant avec satisfaction les améliorations importantes apportées aux arrangements et locaux prévus au Siège pour permettre des rencontres bilatérales et des contacts directs entre les États Membres au cours de sa cinquantième session et de la Réunion commémorative extraordinaire qu'elle a tenue à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. Remercie le Secrétaire général et le Secrétariat d'avoir agi rapidement et efficacement pour donner effet à sa résolution 49/221 D;
2. Prie le Secrétaire général de continuer à offrir, pour ses futures sessions, ces arrangements et locaux améliorés;
3. Décide que ces améliorations seront maintenues dans la limite des ressources disponibles.
